

Minute n°

Extrait des minutes du
Greffier du Tribunal d'Instance de
Dijon, Département de la Côte-d'or

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG n° 11-07-000506

C/

**JUGEMENT DU 2 Juillet 2008
TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIJON**

DEMANDEUR(S) :

Société
avocat au barreau de LYON substitué par Maître MINEL, avocat au barreau de DIJON représenté(e) par Me

assignation en date du 27 avril 2007

DEFENDEUR(S) :

Monsieur
Fabien, avocat au barreau de DIJON représenté(e) par Me KOVAC

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : LEBLANC Romain
Greffier : Madame MONNOT Françoise

DEBATS :

Audience publique du : 21 mai 2008

JUGEMENT :

contradictoire et en premier ressort, prononcé publiquement le 2 Juillet 2008

Copie exécutoire délivrée le : 17 JUL. 2008

à :

Me KOVAC
+ cop. à la partie

EXPOSE DU LITIGE

Suivant offre préalable de crédit régularisée le 20 juin 2003, la société [redacted] a consenti à monsieur [redacted] une réserve de crédit renouvelable annuellement d'un montant maximum de 21.500 euros avec une fraction disponible de 3.500 euros assortie d'un taux d'intérêts révisable.

Le débiteur n'ayant pas respecté les modalités de remboursement en ne payant pas certaines échéances, la SA [redacted], indiquant venir aux droits de la société [redacted] par rachat partiel de son fonds de commerce, a décidé de mettre en œuvre la déchéance du terme le 06 avril 2006 et réclamé le paiement du solde du crédit par lettre recommandée datée du même jour avec accusé de réception portant la date du 10 avril 2006.

PROCEDURE

Par acte d'huissier du 27 avril 2007, auquel le Tribunal se réfère expressément pour un plus ample exposé des moyens invoqués, la SA [redacted] a fait assigner monsieur [redacted] devant le Tribunal d'instance de DIJON afin d'obtenir, aux termes de ses dernières conclusions déposées à l'audience du 21 mai 2008, sa condamnation au paiement de la somme de 7.635,27 euros outre les intérêts de retard au taux contractuel de 10,34 % à compter du 07 avril 2007 jusqu'au jour du parfait règlement.

Elle demande outre que soit ordonnée la capitalisation des intérêts et l'exécution provisoire de la présente décision. Elle sollicite enfin le paiement d'une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que la condamnation du débiteur aux dépens. Elle ajoute ne pas être opposée à ce que la dette soit réglée mensuellement dans le délai maximum biennuel prévu par l'article 1244-1 du code civil.

A l'audience du 21 mai 2008, monsieur [redacted] soulève en premier lieu l'absence de qualité pour agir de la SA [redacted] qui ne fait, selon lui, pas la preuve de la cession par la société [redacted] de la créance dont elle lui réclame le paiement.

Il ajoute à titre subsidiaire que l'action intentée est atteinte de forclusion pour ne pas avoir été engagée dans les deux ans suivant le premier incident de paiement survenu le 14 mars 2005.

Le défendeur fait en outre valoir que la SA [redacted] doit être déchue de son droit aux intérêts puisqu'aucune information annuelle ne lui est parvenu concernant le renouvellement de son contrat. Il s'oppose à ce que la capitalisation des intérêts et l'exécution provisoire soient ordonnées et réclame le débouté de la condamnation aux frais irrépétibles, sollicitant reconventionnellement la somme de 750 euros à ce titre.

La SA [redacted] indique produire la preuve de la cession de sa créance par la société [redacted] précise que le premier incident de paiement non régularisé remonte au mois de mai 2005 et enfin rappelle que la capitalisation des intérêts est de droit.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'intérêt de la SA [redacted] à agir

Attendu que la société demanderesse fournit au débat la copie du journal des annonces légales mentionnant la cession partielle par la société [redacted] de son fonds de commerce concernant son activité de crédit revolving et de prêt personnels.

Que celle-ci rapporte donc la preuve de la cession du contrat de crédit revolving conclu entre la société [redacted] et monsieur [redacted]

Sur le fond

Attendu que le contrat liant les parties est soumis aux dispositions des articles L311-1 et suivants du Code de la Consommation, et notamment à l'article L311-37.

Attendu qu'à la lecture de l'historique du compte de crédit ouvert, les mensualités ont cessé d'être versées à partir du 1er mars 2005 pour un montant de 150,46 euros. Que la seule opération créditrice étant intervenue postérieurement à cette date est un prélèvement du 11 avril 2005 pour un montant de 150 euros.

Qu'il en ressort que ce prélèvement n'a pas complètement régularisé la mensualité impayée datée du 1er mars 2005.

Que l'acompte de 200 euros mentionné par la société demanderesse est intervenu après la déchéance du terme, pour ne pas avoir été reproduit dans le décompte Scrivener produit au débat, et ne doit donc pas être comptabilisé comme une régularisation d'échéance impayée.

Que l'assignation étant intervenue le 27 avril 2007, l'action de la SA _____ doit donc être déclarée irrecevable pour avoir été intentée en dehors du délai légal biennal prévu par le code de la consommation.

Sur les demandes accessoires

Attendu qu'il apparaît équitable de condamner la SA _____ à payer la somme de 350 euros à monsieur _____ au titre de ses frais irrépétibles.

Que la SA _____, succombant à l'instance, devra en supporter les dépens.

DECISION

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE la SA _____ bien fondée à venir aux droits de la société _____ PLC concernant le contrat de crédit revolving accordé par cette dernière à monsieur Christophe _____ ;

DECLARE toutefois la SA _____ forclosé en son action pour avoir été intentée au delà du délai prévu par l'article L311-37 du code de la consommation ;

En conséquence la DEBOUTE de l'ensemble de ses demandes faites à ce titre ;

DEBOUTE la SA _____ de sa demande faite sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA _____ à payer à monsieur _____ la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de ses frais irrépétibles non compris dans les dépens ;

CONDAMNE la SA _____ aux dépens.

Le présent jugement a été prononcé le 02 JUILLET 2008 en audience publique par Monsieur Romain LEBLANC et signé par ce même magistrat et par Madame Françoise MONNOT, Greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier

Le Président

